



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles, Monsieur [...] parce que ce dernier a reçu un message de confirmation de réservation d'un voyage avec la SNCB presque uniquement unilingue néerlandais alors que son appartenance linguistique était connue.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements envoyée à votre prédécesseur, Monsieur [...] a répondu ce qui suit :

*"Je suis désolé qu'une erreur de programmation informatique ait eu pour conséquence que monsieur [...] se soit vu recevoir un formulaire principalement rédigé en néerlandais.*

*Ce manquement est d'ores et déjà réparé et je vous prie de présenter les excuses de la Société à notre client".*

\*

\*

\*

La gare de Bruxelles-Midi est un service local de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare en cause est tenue de délivrer à des particuliers francophones des messages de confirmation de réservation établis en français.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]